

Arrêt

n° 83 597 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x et x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me F. LANDUYT, avocats, et N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est introduit par deux conjoints contre les deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises respectivement à leur encontre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié les décisions attaquées, sous plis recommandés à la poste, au dernier domicile élu des requérants et ces plis ont été remis aux services de la poste le vendredi 30 mars 2012.

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel des décisions attaquées commençait à courir le mercredi 4 avril 2012 et expirait le jeudi 3 mai 2012 à minuit.

Les parties requérantes ont introduit leur recours par courrier recommandé le 10 mai 2012 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne font valoir, ni dans leur requête, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans leur chef un empêchement insurmontable à l'introduction de leur recours dans le délai légal.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent aux écrits de la procédure.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE